



Demande d'ouverture d'un compte de libre passage

Banque cantonale intermédiaire/N° IBAN:

<input type="checkbox"/> AI CH50 0076 3605 0331 1590 1	<input type="checkbox"/> SG CH69 0078 1585 0330 0010 3
<input type="checkbox"/> NE CH43 0076 6000 Z352 0721 9	<input type="checkbox"/> SH CH33 0078 2005 5645 2610 1
<input type="checkbox"/> TI CH63 0076 4105 0247 L000 C	<input type="checkbox"/> SZ CH04 0077 7000 0200 0008 3
<input type="checkbox"/> GR CH12 0077 4151 2901 8700 0	<input type="checkbox"/> TG CH08 0078 4102 0060 7000 0
<input type="checkbox"/> GL CH89 0077 3805 0333 8570 7	<input type="checkbox"/> UR CH38 0078 5000 0839 4273 2

1. Demandeur

*Nom:	*Prénom:	*Date de naissance:
<hr/>		
*Rue, N°:	*NPA/Lieu:	
<hr/>		
*Pays:	*Nationalité (citoyen suisse: lieu d'origine):	
<hr/>		
* Sexe: <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	*État civil:	
<hr/>		
(*)Date du mariage/de l'enregistrement du partenariat:	Numéro de téléphone:	
<hr/>		
*Numéro AVS (à 13 chiffres): <hr/>		

Si vous souhaitez correspondre par e-mail, veuillez renvoyer la convention relative aux e-mails remplie et signée.

Adresse de correspondance (si celle-ci est différente de l'adresse de domicile)/nouvelle adresse, y compris date du déménagement:

2. Employeur actuel, institution de prévoyance/de libre passage actuelle

Nom et adresse de l'actuel employeur:

Nom et adresse de l'actuelle institution de prévoyance/de libre passage:

3. Prestation de sortie

La prestation de sortie est communiquée avec les informations LPP importantes sous forme écrite à Swisscanto Fondation de libre passage par l'actuelle institution de libre passage/de prévoyance.

4. Instructions

Le demandeur/La demanderesse soussigné(e) informe l'actuelle fondation de prévoyance/de libre passage au moyen de la copie de la présente demande. Celle-ci vire la prestation de sortie sur le compte de libre passage au nom de Swisscanto Fondation de libre passage ouvert auprès de la banque intermédiaire (n° IBAN, voir ci-dessus). Après réception de la prestation de libre passage, un compte de libre passage est ouvert au nom du demandeur/de la demanderesse auprès de Swisscanto Fondation de libre passage. Un seul compte de libre passage peut être ouvert par personne.

Le demandeur/La demanderesse soussigné(e) confirme avoir pris connaissance du règlement de Swisscanto Fondation de libre passage

Lieu, date

Signature

Veillez envoyer cette demande à Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales, agence, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle.

Veillez envoyer une copie de cette demande à l'actuelle institution de prévoyance/de libre passage et à la banque cantonale.

Règlement de Swisscanto Fondation de libre passage

En se basant sur l'art. 9 de l'Acte de fondation de Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales, Bâle (nommée ci-après Fondation), le Conseil de fondation édicte le Règlement suivant:

1. But et base

La Fondation a pour objectif la sauvegarde de la prévoyance dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément aux prescriptions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et de l'Ordonnance correspondante (OLP).

Le présent règlement constitue la base du rapport de prévoyance existant entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

2. Compte de libre passage

La Fondation ouvre pour chaque preneur de prévoyance un compte de libre passage administré individuellement.

3. Certificat de libre passage

Le preneur de prévoyance reçoit de la part de la Fondation:

- une attestation correspondante suite à l'ouverture du compte de libre passage;
- un certificat de libre passage chaque janvier des années suivantes

4. Calcul des intérêts

La Fondation sert des intérêts au taux accordé par la Banque Cantonale impliquée sur l'avoir de prévoyance jusqu'à l'échéance de la prestation correspondante. Des changements de taux dans le courant de l'année sont possibles; la communication correspondante sera notifiée sur un certificat de prévoyance ultérieur. En principe, les intérêts calculés sont crédités en fin d'année sur le compte de l'avoir de prévoyance et celui-ci continue de porter des intérêts l'an suivant.

5. Prestation de vieillesse

L'avoir de vieillesse acquis est échu et payable en principe le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.

Sur demande écrite adressée dans les délais impartis à la Fondation, l'échéance de la prestation de vieillesse peut être avancée ou reportée de cinq ans au maximum.

La prestation de vieillesse sera également versée lorsque le preneur de prévoyance touche une rente d'invalidité intégrale de l'assurance invalidité suisse.

Lorsqu'un preneur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse n'est autorisé qu'en présence du consentement écrit du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré. Si le preneur de prévoyance n'est pas en mesure de fournir le consentement écrit du conjoint resp. de la partenaire ou du partenaire, il peut saisir le tribunal civil. Tant que le preneur de prévoyance ne produit pas ledit consentement, la Fondation n'est pas tenue au versement d'un intérêt sur la prestation de vieillesse.

6. Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, les personnes suivantes sont considérées comme bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- a. Les survivants selon art. 19 et art. 20 de la LPP;
- b. Les personnes naturelles aux besoins desquelles le preneur de prévoyance aurait subvenu dans une large mesure, ou la personne qui a vécu avec celui-ci sans interruption en vie commune dans un ménage commun pendant les cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. Les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 de la LPP, les parents ou les frères et sœurs, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral;
- d. Les autres héritiers légaux, à l'exception de la collectivité publique, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral.

Le preneur de prévoyance peut désigner les droits des bénéficiaires sous forme d'une déclaration écrite, respectivement en présence de situations particulières, peut élargir le cadre des personnes selon lettre a) et celles selon lettre b), pour autant que ceci puisse mieux répondre au but de la prévoyance.

7. Résiliation anticipée des rapports de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut prétendre en tout temps à une résiliation anticipée des rapports de prévoyance s'il dépose son avoir de prévoyance dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou s'il veut maintenir une couverture de prévoyance sous une autre forme légale autorisée.

Un paiement anticipé en espèces de l'avoir de prévoyance peut être exigé par le preneur de prévoyance

- a. s'il quitte définitivement la Suisse. Un preneur de prévoyance ne peut pas exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse minimal selon LPP
 - I. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE;

- II. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;

- III. s'il réside au Liechtenstein.

- b. s'il – en tant que principale activité professionnelle – commence une activité indépendante et qu'il n'est plus soumis à l'assurance professionnelle obligatoire;
- c. s'il prouve que le montant de son avoir de prévoyance est inférieur au montant annuel des cotisations versé avant l'ouverture du compte de libre passage.

Pour faire valoir le droit au versement en espèces, les preneurs de prévoyance mariés ou en partenariat enregistré ont besoin du consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. Pour faire valoir le droit au versement en espèces, les autres preneurs de prévoyance ont besoin d'une attestation officielle de l'état civil.

8. Déclaration obligatoire de la personne assurée

Si le preneur de prévoyance adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation doit transférer l'avoir de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance dans un but de sauvegarde de la prévoyance professionnelle. Le preneur de prévoyance annonce à la Fondation son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance.

9. Apport de prestation

Toutes les prestations de prévoyance (chiffres 5 à 7) sont échues 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires pour le versement. A l'expiration de ce délai, un intérêt moratoire est dû. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt actuellement applicable selon chiffre 4.

10. Cession et mise en gage, encouragement à la propriété du logement

Toutes les prestations garanties par ce règlement ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. Demeurent réservées les dispositions des art. 22 ss LFLP en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (selon la loi sur le partenariat enregistré) ainsi que les dispositions relatives à l'encouragement de la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle selon l'art. 30a-f et l'art. 83a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) resp. de l'art. 331d-e du Code de obligations suisse (CO). En outre, les dispositions du Conseil de fondation relatives à l'encouragement à la propriété du logement et recevables séparément sont applicables.

11. Correspondance

Toutes les correspondances du preneur de prévoyance sont à adresser directement à la Fondation. Les dispositions réglementaires relatives aux investissements en titres (chiffre 14) demeurent réservées.

Le preneur de prévoyance doit communiquer à la Fondation tous changements d'adresse et de nom. De plus, le preneur de prévoyance marié ou en partenariat enregistré doit annoncer à la Fondation la date de son mariage resp. de l'enregistrement du partenariat. Les communications de la Fondation au preneur de prévoyance envoyées à la dernière adresse qui lui a été signalée sont reconnues comme conformes. La Fondation peut se procurer auprès de la Banque Cantonale impliquée indiquée sur le certificat de libre passage du preneur de prévoyance des informations concernant l'adresse de ce dernier, pour actualisation.

12. Réserve de changement

Le règlement peut subir des changements édictés par Le Conseil de fondation, dans l'observation toutefois du principe des droits acquis du preneur de prévoyance.

13. Investissement en titres

La Fondation achète des droits auprès de Swisscanto Fondation de placement, Zurich, ou auprès de Helvetia Fondation de placement, Bâle, sur ordre écrit du preneur de prévoyance. L'ordre ne sera reconnu valable que si le preneur de prévoyance remplit celui-ci par écrit sur le formulaire mis à disposition par la Fondation "Investissements en titres".

Le preneur de prévoyance s'expose personnellement au risque de variations des cours du placement des droits. Il ne peut être revendiqué aucune prétention à rendement minimal ou maintien de la valeur du capital pour la part de l'avoir de prévoyance investie en droit. En outre, les dispositions du Conseil de fondation relatives aux investissements en titres et recevables séparément sont applicables.

14. Traitement et protection des données personnelles

Au vu de l'étroite collaboration de la Fondation avec Helvetia Assurances, leurs fichiers de données sont tenus communément. Le preneur de prévoyance déclare accepter que la Banque Cantonale impliquée indiquée sur son certificat de libre passage prenne connaissance des données personnelles le concernant qui sont détenues par la Fondation, ainsi que de leur modification. De plus, le preneur de prévoyance déclare accepter qu'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (gérante de la Fondation), Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA et la Banque Cantonale impliquée indiquée sur le certificat de libre passage du preneur de prévoyance utilisent à leurs propres fins (p. ex. conseil sur les produits, marketing) les données personnelles le concernant détenues par la Fondation et dont elles ont pris connaissance. La Fondation a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer une protection optimale et appropriée des données personnelles.

15. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Bâle, avril 2017

Le Conseil de fondation

Communication et instructions par e-mail (autorisation relatives aux e-mails)

Banque cantonale intermédiaire

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> AI | <input type="checkbox"/> SG |
| <input type="checkbox"/> NE | <input type="checkbox"/> SH |
| <input type="checkbox"/> TI | <input type="checkbox"/> SZ |
| <input type="checkbox"/> GR | <input type="checkbox"/> TG |
| <input type="checkbox"/> GL | <input type="checkbox"/> UR |

La personne soussignée¹

*Nom:

*Prénom:

*Rue, n° .:

*NPA, lieu:

*Pays:

*Numéro AVS (13 chiffres):

*Adresse e-mail:

Les présentes dispositions sont valables pour la communication et l'échange de données réciproques par e-mail entre la personne soussignée et Swisscanto Fondation de libre passage de Banques Cantonales (ci-après désignée «fondation») en rapport avec un compte de libre passage existant ou à ouvrir. La personne soussignée est libre d'utiliser d'autres moyens de communication que les e-mails.

La fondation attire l'attention de la personne soussignée sur le fait que l'e-mail est un moyen de communication «ouvert». La personne soussignée a connaissance de l'existence des risques suivants lors de l'échange électronique d'informations:

- Internet est un réseau mondial, ouvert et accessible à tous. Il est impossible de contrôler le cheminement des e-mails transmis, qui passent parfois aussi par l'étranger. Par conséquent, la confidentialité des données ne peut être garantie en cas de transmission par e-mail.
- Les e-mails et leurs annexes, de même que l'expéditeur et les destinataires peuvent être modifiés par des tiers sans s'en apercevoir, en simulant ainsi leur authenticité.
- Des e-mails peuvent être retardés, supprimés, mal dirigés ou tronqués lors de leur transmission en raison d'erreurs de transmission, de défauts techniques ou d'autres perturbations.
- Dans certains cas, la consultation de pages Internet, y compris le fait de cliquer sur des liens inclus dans des e-mails, de même que l'ouverture de fichiers joints peuvent répandre des programmes informatiques malveillants, tels que des virus ou des chevaux de Troie dans l'ordinateur, le smartphone ou des appareils similaires de la personne soussignée.

La personne soussignée peut communiquer avec la fondation et lui envoyer des instructions et des ordres par e-mail.

La fondation est réputée autorisée à communiquer par e-mail avec la personne soussignée si celle-ci a indiqué une adresse e-mail dans le présent document ou ailleurs. En principe, la fondation est également autorisée à répondre aux e-mails de la personne soussignée et à utiliser ce faisant l'adresse e-mail que la personne soussignée a utilisée pour s'adresser à la fondation, même si cette adresse n'avait pas encore été communiquée auparavant à la fondation.

La personne soussignée peut envoyer ses e-mails à l'adresse «freizuegigkeitsstiftung@swisscanto.ch» ou l'adresse professionnelle personnelle d'un collaborateur de la fondation.

La personne soussignée est informée que la fondation traite les e-mails reçus exclusivement pendant les horaires de bureau habituels. La personne soussignée est également informée que la fondation peut aussi envoyer des e-mails non cryptés.

La personne soussignée reconnaît en outre que les demandes ou ordres urgents ne devraient pas être adressés à la fondation par e-mail. Dans ce cas, il est préférable que la personne soussignée convienne de la procédure à suivre par téléphone avec la fondation. La personne soussignée reconnaît qu'aucune information personnelle ou donnée de contact sensible ne devrait être envoyée par e-mail à la fondation. La personne soussignée est également informé que la présente autorisation ne le libère pas de son devoir d'envoyer certains documents dans leur forme originale et que l'envoi d'un ordre ou d'une demande par e-mail ne donne pas droit à son traitement plus rapide.

En cas de doute au sujet du fait qu'un e-mail ait été réellement envoyé par la fondation, la fondation doit être contactée avant d'ouvrir l'e-mail.

La personne soussignée doit immédiatement informer la fondation du changement de son adresse e-mail.

La fondation se réserve le droit, selon le cas individuel, de ne pas répondre par e-mail aux e-mails qu'elle reçoit. Elle se réserve ainsi le droit de refuser des ordres et instructions reçus par e-mail ou d'exiger que les ordres soient passés sous une autre forme.

Dans la mesure autorisée par la loi, ni la fondation ni des membres individuels des Conseils de fondation, collaborateurs ou mandataires ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque manière des pertes, prétentions en responsabilité civile, frais, créances, dépenses ou dommages directs ou indirect de quelque nature que ce soit, résultant de ou en lien avec la communication et l'échange de données par e-mail.

La personne soussignée assume la responsabilité de toutes les conséquences et tous les dommages pouvant résulter de l'échange électronique d'informations et, en particulier, de l'utilisation abusive du système d'e-mail.

La personne soussignée accepte également expressément, en rapport avec la communication ouverte par e-mail, le risque
*Obligatoire (doit être complété)

¹Pour plus de lisibilité, le féminin inclut les hommes et les femmes.

que ses données transmises puissent être interceptées par des tiers et publiées et que, dans cette mesure, la confidentialité n'est pas garantie. De son côté, la fondation ne garantit pas que les e-mails présentant comme expéditeur la fondation ont été envoyés par la fondation ou que les e-mails envoyés par la fondation ou à la fondation ne sont pas falsifiés, parviennent dans les délais et au bon destinataire.

La personne soussignée est tenue d'indemniser la fondation pour tout dommage causé à la fondation résultant des opérations conclues avec la personne soussignée via le moyen de communication désigné ci-dessus.

Toutes les dispositions sont également entièrement valables pour l'utilisation d'e-mails par des mandataires de la personne soussignée.

La fondation se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions relatives à l'utilisation de moyens de communication électroniques. Les modifications sont communiquées à la personne soussignée de manière adéquate.

Cette autorisation conserve sa validité jusqu'à sa révocation par la personne soussignée.

La présente autorisation est soumise au droit suisse. Le for exclusif pour connaître de tous les litiges résultant de ou en rapport avec la présente autorisation est Bâle-Ville.

Lieu, Date

Signature

Veillez envoyer cette demande à Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales, agence, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle.



Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales

Appenzeller Kantonalbank

Bankgasse 2
9050 Appenzell

Banca dello Stato

Viale H. Guisan 5
6501 Bellinzona

Basellandschaftliche Kantonalbank

Rheinstrasse 7
4410 Liestal

Glarner Kantonalbank

Hauptstrasse 21
8750 Glarus

Graubündner Kantonalbank

Poststrasse
7002 Chur

Schwyzner Kantonalbank

Bahnhofstrasse 3
6431 Schwyz

St. Galler Kantonalbank

St. Leonhardstrasse 25
9001 St. Gallen

Schaffhauser Kantonalbank

Vorstadt 53
8201 Schaffhausen

Thurgauer Kantonalbank

Dunantstrasse 17
8570 Weinfelden

Urner Kantonalbank

Bahnhofstrasse 1
6460 Altdorf UR

Banque Cantonale Neuchâteloise

Place Pury 4
2001 Neuchâtel